



Arrêt

n° 116 089 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 8 juillet 2009 et notifiée le 4 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2009 suite à son mariage avec une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 25 juin 2009.

1.2. Le 8 juillet 2009, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin à son séjour suite à une enquête de cohabitation.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 novembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motivation en fait Selon le rapport de la police de Berchem-Sainte-Agathe établi le 06/07/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile familiale en date du 28/06/2009 suite à une dispute. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 40 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 31 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime que la motivation serait insuffisante puisqu'elle se baserait seulement sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur le seul rapport de la police du 6 juillet 2009.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir que si la partie défenderesse avait la possibilité de prendre cette mesure, elle ne doit pas l'être automatiquement. Il estime que la conclusion d'inexistence de la cellule familiale serait prématurée, seulement 12 jours après la dispute. Dès lors, la partie défenderesse aurait à tout le moins dû se renseigner sur l'évolution de la situation avant de prendre l'acte attaqué. En l'espèce, le mariage ne serait ni dissout ni annulé et les familles tenteraient une réconciliation.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il constate l'absence de prise en compte de sa situation par rapport à l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il aurait été victime de violence conjugale ainsi qu'il ressort du procès verbal de la police exposant les circonstances de départ du domicile. Il précise également qu'il est licencié en droit, commerçant et exploitant d'une société de location de voiture et qu'il a donc les ressources suffisantes pour investir sur le territoire sans être à charge de l'Etat. Il rappelle également avoir demandé l'équivalence de diplôme, avoir le permis et une offre d'emploi concluante débutant en décembre. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de veiller à ce que les renseignements nécessaires lui soient fournis.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, il conteste l'application de la conception stricte de la cohabitation portant atteinte à sa vie privée et familiale alors que son mariage ne serait pas dissout. Or, l'acte attaqué anéantirait les efforts de réconciliation en l'obligeant à quitter le territoire alors que cette situation pourrait être que momentanée et qu'elle est indépendante de sa volonté.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative invoquée par le requérant, que celui-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre le requérant lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, la décision querellée ne lui permettrait pas de comprendre sa motivation. En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que le requérant a parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'il les a d'ailleurs contestés au travers du présent recours, en leur opposant, notamment, que la séparation des parties fondant la décision querellée revêtait, selon lui, un caractère provisoire, celui-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un

quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel il soutient que la partie défenderesse aurait méconnu les obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, le requérant ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir été en mesure de comprendre, à la lecture des motifs de la décision querellée, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester – dont la teneur même de sa requête introductive d'instance prouve qu'il n'existe pas.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; [...] ».

Il en ressort que l'installation commune entre le requérant et son épouse, qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition de ce droit. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police et les déclarations de son épouse y figurant, qui confirment l'absence de cellule familiale et la séparation du couple. De ces constats, la partie défenderesse a estimé à juste titre pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre les intéressés mais se borne à faire valoir que le requérant est toujours marié, affirmation qui n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980. Force est également de constater qu'en termes de plaidoirie le requérant précise qu'il n'y a pas eu de réconciliation entre les époux. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, *quod non* au vu du dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que cet argument n'est pas de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors qu'il repose sur le postulat erroné qu'il résulterait du rapport de police établi à l'issue de la visite domiciliaire que la séparation des parties présentait un caractère provisoire, *quod non*, au vu des mentions du rapport de police en cause.

Au surplus, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, le fait qu'il soit toujours marié et que leur famille tente de les réconcilier -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre, ou son épouse, sur une situation dont il ne conteste pas valablement ne pas l'avoir informée en temps utile.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, s'agissant des faits de violence invoqués en termes de requête, le Conseil constate que s'il apparaît bien au dossier administratif divers documents invoquant une situation de violences conjugales, les courriers sont tous postérieurs à la décision en cause, notamment le courrier de son conseil du 28 juillet 2009. Le Conseil

rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique ou aux exceptions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant aux allégations selon lesquelles le requérant gèrerait une société, serait titulaire d'un diplôme de droit et aurait une offre ferme d'embauche, force est de constater que le requérant reste en défaut d'explicitier la raison pour laquelle ces circonstances démontreraient une violation des dispositions visées au moyen alors que ces éléments, qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, ne sauraient être pris en considération en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise. En effet, il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant reste en défaut de contester valablement le premier motif de la décision entreprise. Celui-ci suffisant à motiver cette décision, les circonstances qu'il entend faire valoir à l'appui de son moyen sont sans pertinence. Ainsi, les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.2. du présent arrêt. Le constat d'absence d'installation commune sur lequel se fonde l'acte attaqué apparaît d'autant plus établi que le requérant se borne à faire valoir des tentatives de réconciliation alors qu'il admet en termes de plaidoirie que celles-ci n'ont pas abouti.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé *supra*, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.